



Faire preuve de prévoyance grâce au REEI

Juillet 2023

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Les personnes handicapées et leur famille disposent d'un outil de planification précieux : le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Un REEI permet au titulaire de cotiser jusqu'à 200 000 \$ à un compte à imposition différée au nom d'un bénéficiaire qui n'a pas plus de 59 ans et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) au moment de l'établissement du régime et du versement des cotisations.

Le CIPH est offert aux personnes ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Une personne a droit à ce crédit d'impôt si un médecin ou un autre praticien qualifié atteste, dans le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, que la personne remplit certaines conditions. L'Agence du revenu du Canada (ARC) doit ensuite approuver le formulaire rempli.

Le REEI s'inspire en partie du régime enregistré d'épargne-études (REEE) et des programmes incitatifs connexes de subventions et de bons. Comme avec le REEE, les cotisations ne sont pas déductibles, elles ne font l'objet d'aucune limite annuelle et l'imposition sur le revenu et la croissance provenant des cotisations est différée.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Pour bien des personnes et des familles, l'aide généreuse du gouvernement du Canada à laquelle elles peuvent avoir droit pour le REEI peut être le motif principal d'en établir un.

Cette aide peut prendre deux formes : une subvention de contrepartie fondée sur le revenu, soit la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), et un bon fondé sur le revenu, soit le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

La SCEI et le BCEI peuvent être versés dans un REEI jusqu'à la fin de l'année du 49^e anniversaire du bénéficiaire.

Le montant de la SCEI et du BCEI pouvant être touché dépend du « revenu familial ». Le revenu familial de qui? Cela dépend de l'âge du bénéficiaire.

À compter de l'année de naissance du bénéficiaire du REEI jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint 18 ans, c'est le revenu familial des parents ou du tuteur du bénéficiaire qui s'applique. À compter de l'année où le bénéficiaire du REEI atteint 19 ans, c'est le propre revenu familial du bénéficiaire qui s'applique. Si le bénéficiaire est à la charge d'un organisme et qu'il reçoit un montant en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada), aucun revenu familial n'est pris en compte et le bénéficiaire est admissible au maximum de l'assistance gouvernementale.

Si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 106 717 \$ (montant de 2023), la SCEI est égale à 300 % de la première tranche de 500 \$ de la cotisation annuelle et à 200 % de la deuxième tranche de 1 000 \$. Par exemple, avec une cotisation de 1 500 \$, la SCEI versée au REEI pourrait être de 3 500 \$, soit la subvention annuelle maximale. Si le revenu familial annuel est supérieur à 106 717 \$ (montant de 2023), la SCEI se limite à 100 % de la première tranche de 1 000 \$ de la cotisation annuelle.

Le BCEI, qui est destiné aux familles à faible revenu, équivaut à 1 000 \$ par année lorsque le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 34 863 \$ (montant de 2023). Il n'est pas nécessaire de cotiser au REEI pour toucher le BCEI. Sa valeur est calculée au prorata et le revenu familial annuel doit se situer entre 34 863 \$ et 53 359 \$ (montants de 2023).

La valeur maximale à vie est de 70 000 \$ pour la SCEI et de 20 000 \$ pour le BCEI.

Il est possible de toucher des SCEI et des BCEI de façon rétroactive, en fonction des nouvelles cotisations.

À l'ouverture d'un REEI, les SCEI et les BCEI seront versés sur les droits inutilisés des 10 années précédentes, jusqu'à un maximum de 10 500 \$ et de 11 000 \$ par année, respectivement. Les droits à la SCEI inutilisés seront versés en ordre décroissant, en commençant par le taux correspondant le plus élevé. Pour ces années, aussi bien les SCEI que les BCEI seront calculés d'après le revenu familial du bénéficiaire.

Prenons un exemple simple de la façon dont les SCEI et les BCEI fonctionnent en général. Marie est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées cette année. Elle ouvre un REEI et y verse 1 500 \$. Marie a toujours eu un revenu familial sous le seuil minimal pour les subventions et les bons. La figure 1 montre les montants de la SCEI et du BCEI auxquels elle est admissible.

Figure 1 : Exemple de subventions et de bons pouvant être offerts avec une cotisation de 1 500 \$

Montant annuel maximal permis	Montant que Marie pourrait recevoir annuellement
Subvention de 3 \$ pour chaque dollar versé pour la première tranche de 500 \$ (300 %)	500 \$ multipliés par 300 % équivalent à 1 500 \$
Subvention de 2 \$ pour chaque dollar versé pour la tranche suivante de 1 000 \$ (200 %)	1 000 \$ multipliés par 200 % équivalent à 2 000 \$
Total des subventions	3 500 \$
Bon de 1 000 \$ par année ¹	1 000 \$
Montant annuel maximal de subventions et de bons permis	4 500 \$

Autres renseignements important à propos de la cotisation de Marie au REEI

La cotisation de 1 500 \$ au REEI de Marie cette année lui donne droit à une subvention de 3 500 \$ (maximum annuel). Elle a aussi droit à un bon de 1 000 \$ selon son revenu familial. À la fin de l'année, le solde du régime de Marie sera de 6 000 \$, ce qui correspond au total des cotisations (1 500 \$), de la subvention (3 500 \$) et du bon (1 000 \$).

Nous avons présenté un exemple simple, mais le rapport [Planification avancée grâce aux REEI](#) aborde le cas où le titulaire du REEI admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans une année antérieure cotise suffisamment pour être admissible aux droits cumulatifs à la SCEI et au BCEI.

Retraits d'un REEI

Si vous pensez que vous pouvez ouvrir un REEI seulement pour quelques années et bénéficier ainsi de la SCEI et du BCEI durant cette période afin de retirer ensuite toute la somme accumulée, détrompez-vous. Les règles de remboursement ont été mises en place pour promouvoir l'utilisation des REEI dans l'épargne à long terme des personnes handicapées, mais aussi empêcher le recyclage de la SCEI et du BCEI au moyen de retraits ayant pour but l'obtention d'une subvention de contrepartie pendant les années ultérieures.

Les émetteurs de REEI doivent mettre de côté un montant égal au total de la SCEI et du BCEI versés dans le REEI au cours des 10 années précédentes (moins les montants retirés). C'est ce qu'on appelle le « montant de retenue ».

¹Un montant de 1 000 \$ est versé même s'il n'y a pas eu de cotisation, pour autant que le revenu était inférieur au seuil du revenu familial dans les années en cause.

Une « règle de remboursement proportionnel » s'applique aux retraits d'un REEI. Pour chaque dollar retiré d'un REEI, 3 \$ au titre de la SCEI ou du BCEI qui ont été versés au régime dans les 10 années précédant le retrait devront être remboursés, jusqu'à concurrence du montant de retenue.

Si le REEI est fermé ou désenregistré ou si le bénéficiaire du REEI décède, la valeur totale de la SCEI et du BCEI versés dans le REEI dans les 10 années précédant le retrait doit être remboursée au gouvernement.

Pendant des années, les personnes handicapées, leurs familles et d'autres défenseurs des droits ont soulevé des préoccupations au sujet de la nécessité de fermer le REEI et de rembourser la SCEI et le BCEI en cas de perte de l'admissibilité au CIPH, car « la période d'invalidité grave et prolongée vécue par un bénéficiaire du REEI n'était pas adéquatement reconnue. » La règle a donc été modifiée de sorte que les REEI peuvent désormais rester ouverts (même s'il n'est pas possible d'y cotiser), et ce, même si le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH. Pour les années pendant lesquelles le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH et qui précèdent l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 51 ans, les règles relatives au montant de retenue s'appliquent et les retraits peuvent entraîner le remboursement des subventions et des bons; toutefois, une fois que le bénéficiaire atteint l'âge de 51 ans, et au cours des dix années suivantes, le montant de retenue sera réduit en fonction de la SCEI et du BCEI versés dans le REEI au cours d'une période de référence. Par exemple, pour l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 51 ans, la période de référence sera la période de neuf ans immédiatement avant que le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH. Par conséquent, le montant de l'aide retenue sera égal au montant des subventions et des bons versés dans le REEI au cours de ces neuf années, moins tout remboursement de ces montants.

Si le REEI choisi le permet, des retraits peuvent être faits en tout temps, mais pour tous les REEI, les retraits doivent commencer au plus tard à la fin de l'année du 60^e anniversaire du bénéficiaire. Dans les cas où la valeur totale de la SCEI et du BCEI est supérieure aux cotisations privées, il y a des limites minimales et maximales sur les paiements faits à une personne qui atteint 60 ans. La limite minimale des paiements faits à une personne qui atteint 60 ans s'appliquera à tous les régimes, même à ceux où les cotisations privées sont supérieures à l'aide du gouvernement.

Les sommes doivent être versées au bénéficiaire, s'il est toujours vivant, et aucune restriction ne s'applique à leur utilisation.

Espérance de vie réduite

Si un bénéficiaire a une espérance de vie réduite (cinq ans ou moins), le ou les titulaires d'un REEI peuvent décider de convertir celui-ci en un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID). Les retraits d'un REID n'entraînent pas un remboursement des subventions et des bons, à condition que la somme des parties imposables de tous les retraits faits dans l'année ne dépasse pas 10 000 \$. Même s'il est plus facile d'avoir accès à l'épargne du REEI, cela entraîne un coût pour le REEI : le titulaire ne peut plus cotiser et le bénéficiaire n'a plus droit à une subvention ou à un bon. De plus, le bénéficiaire ne pourra pas reporter les droits à une subvention ou à un bon pour ces années en vertu du régime. Pour un examen plus détaillé de ce sujet, veuillez consulter le rapport Planification avancée grâce aux REEI.

Décès du bénéficiaire d'un REEI

Advenant le décès du bénéficiaire, les subventions et les bons payés dans les 10 années précédentes doivent être remboursés au gouvernement et l'actif du REEI restant doit être versé à sa succession, moins le montant retenu de l'aide touchée qui doit être remboursé au gouvernement, au plus tard à la fin de l'année suivant le décès. Ainsi, l'actif du REEI sera légué conformément au testament du bénéficiaire ou, en l'absence de testament, sera intégré à sa succession non testamentaire.

Transfert d'actifs enregistrés à un REEI par voie de roulement

Il est possible de transférer par voie de roulement, en franchise d'impôt, le produit du REER d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant handicapé qui était financièrement à la charge du particulier décédé. Ces règles s'appliqueront aussi aux produits transférés à un REEI provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de certains montants forfaitaires versés par un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de pension déterminé (RPD). Le titulaire et le bénéficiaire du REEI (si le bénéficiaire n'est pas le

titulaire) doivent accepter que le montant aille par voie de roulement dans le REEI. Tout transfert aura une incidence sur les plafonds de cotisation.

Transfert du revenu de placement d'un REEE par voie de roulement

Les parents qui cotiseront à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour un enfant atteint d'une invalidité grave pourront transférer au REEI de l'enfant le revenu de placement gagné en franchise d'impôt (par voie de roulement), si le titulaire du REEI y consent.

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et le Bon d'études canadien (BEC) versés dans le REEE doivent être retournés au gouvernement et le REEE doit être fermé avant la fin du mois de février de l'année qui suit le transfert au REEI par voie de roulement.

Les régimes doivent avoir un bénéficiaire commun et le REEE doit permettre les paiements de revenu accumulé. De plus, l'un des critères suivants doit être respecté :

- Le bénéficiaire a une déficience grave et prolongée qui l'empêcherait vraisemblablement de faire des études postsecondaires;
- Le REEE existe depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire a au moins 21 ans et ne fait pas d'études postsecondaires;
- Le REEE doit exister depuis plus de 35 ans.

Le souscripteur du REEE et un titulaire du REEE doivent accepter que le montant soit transféré par voie de roulement dans le REEI.

Les titulaires d'un REEI doivent prendre note que le montant du revenu de placement d'un REEE transféré à un REEI par voie de roulement ne pourra pas dépasser, et réduira, les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire, et qu'il ne sera pas admissible à la SCEI. Le montant du transfert par voie de roulement sera inclus dans la partie imposable d'un retrait du REEI.

Répercussions sur les prestations et les programmes fédéraux et provinciaux destinés aux handicapés

De nombreuses prestations gouvernementales, tant fédérales que provinciales, sont fondées sur le revenu ou l'actif. Par exemple, le revenu gagné ou l'actif accumulé qui dépasse un seuil déterminé rend inadmissible le demandeur ou réduit grandement le montant de l'aide versée par l'État.

Les sommes d'un REEI versées au bénéficiaire ne réduisent pas l'admissibilité de celui-ci aux prestations fédérales fondées sur le revenu qui sont versées en vertu du régime d'impôt sur le revenu, comme le crédit pour TPS ou TVH ou encore l'allocation canadienne pour enfants. De plus, les paiements du REEI au bénéficiaire ne réduisent ni les prestations de la Sécurité de la vieillesse ni celles de l'assurance-emploi.

En général, les provinces et les territoires fournissent aussi différents soutiens du revenu pour les personnes handicapées, sous condition de ressources. Tous les territoires et provinces ont annoncé une exemption totale ou partielle de l'actif et des retraits du REEI du calcul du revenu provincial ou des prestations fondées sur le revenu ou l'actif.

REEI et fiducies

Jusqu'à la création du REEI, le recours à une fiducie était au cœur de la plupart des stratégies financières établies pour les personnes handicapées. Plus précisément, une fiducie pleinement discrétionnaire, où le bénéficiaire n'a pas de droit direct sur l'actif de la fiducie, servait souvent à protéger l'actif, notamment un héritage, du bénéficiaire et à préserver son admissibilité à des prestations de régimes d'État, fondées ou non sur son actif. Dans certaines provinces, l'actif de la fiducie, que celle-ci ait été établie du vivant ou au décès du constituant, peut être laissé au bénéficiaire sans incidence sur son admissibilité aux prestations provinciales.

Il est évident que la possibilité de toucher la SCEI et le BCEI constituera un facteur important de la décision d'opter pour un REEI plutôt que pour une fiducie discrétionnaire, dans l'hypothèse où les ressources des cotisants ne sont pas illimitées. De plus, en ce qui concerne une fiducie, les coûts d'établissement et de maintien (par exemple, honoraires annuels du fiduciaire et frais de production de la déclaration de revenus) peuvent en réduire les avantages à moins que des sommes importantes ne soient affectées à son établissement. Toutefois, les cotisations à un REEI doivent être versées au bénéficiaire ou à sa succession.

Dans le cas du REEI, il n'est pas possible de répartir l'actif parmi les autres membres de la famille, ni du vivant du bénéficiaire ni à son décès. Une fiducie offre davantage de souplesse à cet égard. L'établissement d'une telle fiducie exige de faire appel à un conseiller juridique.

Dans le cas de parents fortunés, un REEI sera probablement utilisé avec une fiducie discrétionnaire en vue de subvenir aux besoins d'un enfant handicapé. Quant aux personnes handicapées qui pensent à l'avenir, un REEI est un autre moyen d'assurer leur retraite.

Comme pour toute stratégie de planification, il est préférable de faire appel à un spécialiste en services financiers ou à un conseiller fiscal qualifié pour examiner la manière dont un REEI pourrait s'intégrer à votre plan global.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.